

L'appelant :

A NICE, le 20.05.2021

M. ZIABLITSEV Sergei  
un demandeur d'asile  
sans moyens de subsistance depuis le 18.04.2019  
à la suite de crimes des fonctionnaires et des juges français

Adresse : Chez M.et Mme Jamain Jean-Jacques  
6 rue Guiglia  
06000 NICE  
Tel. 06 95 99 53 29  
e-mail [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**La représentante :**

L'association « Contrôle public »  
Site [www.controle-public.com](http://www.controle-public.com)  
e-mail : [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral CS 10003 13291  
MARSEILLE CEDEX 06  
Tél : 04 91 04 45 45  
e-mail : [accueil-marseille@justice.fr](mailto:accueil-marseille@justice.fr)

**Contre : TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier du TA de Nice N° 2005307  
La présidente du TA de Nice Mme P.Rousselle

**Appel contre la décision du 20.04.2021.**

# Index.

|      |                                                                                                                                                                                                           |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Circonstances.....                                                                                                                                                                                        | 2  |
| II   | Motifs légitimes d'annulation.....                                                                                                                                                                        | 10 |
| 2.1  | Violation du droit à la composition du tribunal non récusable.....                                                                                                                                        | 10 |
| 2.2  | Violation du droit d'accès libre à la justice : tous les obstacles depuis les 6 mois sont de nature artificielle.....                                                                                     | 15 |
| 2.3  | Violation du droit d'un demandeur d'asile non francophone et sans moyens de subsistance à la faute de l'Etat de bénéficiaire de l'assistance de l'Etat en ce qui concerne un interprète et un avocat..... | 16 |
| 2.4  | Violation du droit à la légalité.....                                                                                                                                                                     | 20 |
| 2.5  | Violation du droit d'être entendu et, par conséquent, du droit à une décision motivée.....                                                                                                                | 22 |
| 2.6  | Violation du droit de ne pas être soumis à l'arbitraire.....                                                                                                                                              | 23 |
| III. | Demandes.....                                                                                                                                                                                             | 25 |
| IV.  | Bordereau des pièces jointes.....                                                                                                                                                                         | 29 |

## I. Circonstances

- 1.1 Le 20.03.2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme et demandé l'asile en France. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an.
- 1.2 Le 18.04.2019 les fonctionnaires de l'OFII ont commis des infractions pénales contre moi, ce qui m'a laissé sans moyens d'existence, sans logement, mon droit à la garde de mes 2 enfants a été violé.

*Plaintes sur les crimes* <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

- 1.3 Depuis août 2019, j'ai saisi le tribunal administratif de Nice pour défendre les droits violés. Cependant, le tribunal s'est rangé du côté des contrevenants aux lois et aux obligations internationales de la France, c'est-à-dire qu'il s'est comporté de manière corrompue.

*Requêtes devant les tribunaux* <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- 1.4 Dans le but criminel de mettre fin à mes activités de défense des droits et, par conséquent, de dénoncer les activités illégales des autorités administratives, le tribunal administratif de Nice, en la personne de son présidente, a déposé une fausse déclaration au procureur de Nice contre moi, fondée sur une prétendue violation de l'ordre public. Il s'agissait de l'enregistrement des audiences administratives dans le tribunal, bien que je l'ai fait dans le but socialement utile de lutter contre la falsification des juges, des autorités administratives et d'assurer une publicité réelle.

- 1.5 Le 12.08.2020 à 9 h j'ai été arrêté par la police du Commissariat où je me suis présenté à la convocation et où une enquête a été ouverte sur une fausse dénonciation du tribunal administratif de Nice.

Ma détention à la police depuis 11 heures s'est accompagnée d'une violation des droits fondamentaux de l'homme.

- 1.6 Le 12.08.2020 à 19 h les policiers m'ont emmené menotté dans un hôpital psychiatrique sur la base d'un certificat falsifié par un psychiatre Dr ORIO de mon danger pour l'ordre public en raison de mon enregistrement auprès du tribunal administratif de Nice, ce qui, selon lui, était lié à mon trouble mental, et non à la connaissance des lois et à l'obligation du tribunal de les exécuter.

- 1.7 Les 70 jours plus tard, j'ai été libéré de l'hôpital psychiatrique parce qu'il n'y avait pas de danger pour l'ordre public de ma part. Cependant, pendant cette période, personne n'a jamais expliqué en quoi consistait la violation de l'ordre public avant ma détention.

- 1.8 Aucun document concernant ma garde à vue et l'enquête ne m'a été remis à ce jour et mes demandes sont ignorées.

- 1.9 Le 12.11.2020 j'ai saisi selon la compétence territoriale le tribunal administratif de Nice avec la demande d'indemnisation contre les organes de pouvoirs, qui m'ont causé du préjudice en m'emprisonnant illégalement et en me gardant dans des conditions inhumaines.

*Demande d'indemnisation* <http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

*Annexes* <http://www.controle-public.com/gallery/An12.pdf>

En même temps, j'ai fait une demande d'avocat et d'interprète parce que je ne parle pas français.

- 1.10 Le 12.11.2020 j'ai déposé une récusation du tribunal administratif de Nice et une demande de renvoi ma demande d'indemnisation devant l'autre juridiction. Ce faisant, j'ai expliqué que

*« Je n'adresse pas de récusation au président de la Cour administrative d'Appel de Marseille au motif que cette Cour a déjà été récusée pour violation de mes droits, violation des délais raisonnables de la procédure, refus frauduleux de récusation du tribunal administratif de Nice, prononcée par une personne non autorisée. Donc le Conseil d'Etat peut les prendre en compte. (annexe 3)*

*Demande de recusation et de renvoi*

<http://www.controle-public.com/gallery/RTA12.11.pdf>

*Annexes*

<http://www.controle-public.com/gallery/AR12.11.pdf>

«L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et

une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (...). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (Kyprianou c. Chypre [GC], no 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII)» (§36 de l'Arrêt de la CEDH du 26.04.2011 dans l'affaire « STEULET c. SUISSE » Requête no 31351/06)

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire *Bandajevsky c. Bélarus*)»

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.**» (Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 z. N 408-O)

- 1.11 Le 25.11.2020 le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a pris la décision :

«3. Enfin, tout justiciable est recevable à demander, à la juridiction immédiatement supérieure, qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité. Article 1<sup>er</sup>: Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice. »

Décision N°446424 : <http://www.controle-public.com/gallery/OCE446624.pdf>

C'est-à-dire qu'il a chargé le tribunal – défendeur d'examiner la demande d'indemnisation, ce qui a privé la procédure d'impartialité et de légalité.

« .. dans la décision contestée, il n'y a **aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès.** ... cette décision arbitraire du tribunal de District équivalait à un déni de justice dans

l'affaire du requérant (...)» (Par. 27 de l'Arrêt du 9.04.13 dans l'affaire *Andelković C. Serbie*)

- 1.12 Le 16.12.2020 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une demande de réctification de la décision N° 446424, indiquant une erreur matérielle et procédurale, ce qui conduit la violation le droit à un recours effectif, le droit au tribunal établi par la loi.

*Demande de réctification*

<http://www.controle-public.com/gallery/RR446624.pdf>

- 1.13 Le 16.12.2020 j'ai notifié le tribunal administratif de Nice de l'absence de la décision sur ma récusation:

*«Je notifie que la décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat m'a été fait appel dans la procédure de rectification le 16.12.2020. Compte tenu des circonstances de l'affaire et de l'obligation de l'état de fournir des recours efficaces, j'insiste sur un procès avec jury, mais en tout cas, j'exprime ma défiance envers le tribunal administratif de Nice. »*

En outre, j'ai envoyé ma demande de réctification.

*Notification* <http://www.controle-public.com/gallery/DCJ.pdf>

- a. Selon l'article R. 721-6 du code administratif, le tribunal doit s'abstenir d'examiner l'affaire avant d'examiner la récusation.

Selon l'article 7-1 de l' Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature le tribunal doit éviter les conflits d'intérêts et s'abstenir de l'affaire de sa propre initiative.

Cependant, le tribunal administratif-défendeur n'a rien fait prescrit par la loi.

Par cette inaction et la création d'un conflit d'intérêts, il a privé toutes ses décisions et ses actions d'une base légale.

*«L'impartialité, exigence universellement partagée, traduit l'aptitude d'un juge à traiter les parties de manière **égalitaire**, sans opinion préconçue, sans pré-jugement»*

*« Les éléments permettant de suspecter la partialité du juge peuvent avoir une origine subjective, tenant à ses relations personnelles avec l'une des parties, ou encore une origine objective ou fonctionnelle, tenant au fait que le juge a **déjà été amené à intervenir dans l'affaire, de telle sorte qu'il a pu se faire une opinion sur celle-ci** »*

Le concept d'impartialité reste unique, indépendamment des causes permettant de soupçonner une opinion préconçue : dans un arrêt Micallef contre Malte du 15 janvier 2008(3), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est «pas hermétique car non seulement la

conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, **entraîner des doutes objectivement justifiés** quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à **la question de sa conviction personnelle** (démarche subjective) ».

(NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 40  
(DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : TROIS ANS DE QPC)  
- JUIN 2013)

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/recusation-et-abstention-des-juges-analyse-comparative-de-l-exigence-commune-d-impartialite>

- b. Le 11.02.2021 le tribunal administratif de Nice -défendeur m' a envoyé 2 lettres demandant le règlement de ma demande d'indemnisation.

Une demande concernait une demande préalable de payer un préjudice :

*« Vous devez produire dans le délai d'un mois la demande indemnitaire préalable conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative « (...) Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle (...) »*

Demande du TA de Nice <http://www.controle-public.com/gallery/DRLL.pdf>

Douzième demande concernait une demande de contester ma détention :

*« En application de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : “ La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux (...)”. Vous devez donc, avant d'intenter une procédure devant le tribunal, effectuer un recours préalable devant le directeur interrégional des services pénitentiaires et nous fournir la réponse donnée à ce recours »*

Demande du TA de Nice <http://www.controle-public.com/gallery/2005306.pdf>

- 1.16 Le 18.02.2021 le président du bureau juridique de Nice M. F. Pascal et le juge du tribunal administratif de Nice en même temps m'a refusé la nomination d'un avocat, abusant des pouvoirs et agissant dans l'intérêt du tribunal administratif illégal de Nice :

*« L'action est manifestement irrecevable »*

Décision N° 2020/0099995 <http://www.controle-public.com/gallery/R95.pdf>

- 1.17 Le 05.03.2021 j'ai déposé au tribunal administratif de Nice ma réponse aux demandes de réglementation, indiquant (p.7):

« J'attire l'attention sur le fait que le procès a été intenté le 12.11.2020. Au bout de 3, 5 mois, nous avons :

- la récusation du tribunal administratif de Nice n'a pas été examinée, c'est-à-dire que le droit d'examiner l'affaire par un tribunal établi par la loi est violé,
- l'interprète et l'avocat ne sont pas nommés pour participer à toutes les procédures, ce qui entrave ma défense étant donné que je suis un étranger non francophone sans moyens de subsistance et de logement, faute du tribunal administratif de Nice,
- l'avocat (non nommé) n'a pas identifié l'ensemble des défendeurs qui doivent être impliqués dans le processus, même si je ne savais pas quels ministères sont responsables matériellement pour des défendeurs coupables. »

J'ai de nouveau posé la question de **la récusation du tribunal administratif de Nice** (p.5) :

« Ensemble de ces circonstances indique que l'affaire N°2005306 est actuellement devant un tribunal qui ne devrait pas l'examiner et, donc, je pose à nouveau **la question de la récusation du tribunal administratif de Nice** et du Président du Bureau d'aide juridique du TJ de Nice M. F. Pascal qui est le juge de ce tribunal et, je crois, a agi dans l'intérêt illégal du TA de Nice, en l'exemptant d'examiner mon cas devant la justice de cette manière corrompue.(le conflit d'intérêts est une caractéristique des actes de corruption). »

J'ai également soulevé des objections à l'exigence de présenter une décision sur l'appel préliminaire de la détention (p.6.2):

« Je m'oppose à cette demande et à la référence injustifiée à des lois qui ne sont pas applicables en l'espèce.

J'ai intenté une action en justice pour détention **non autorisée**, car **aucune décision ou document ne m'a été délivré**. Je ne sais pas pour quelle raison j'ai été détenu, pour quelle loi et quelle accusation. Personne ne m'a expliqué mes droits d'appel et la procédure d'appel, ce qui est l'objet de l'action indemnitaire.

Lorsque les défendeurs m'ont transféré de force dans un hôpital psychiatrique pour une nouvelle privation de liberté, j'ai été informé de la procédure d'appel - le juge de la liberté et de la détention. J'ai fait ces appels et les documents correspondants fournis avec le procès (...)

Donc, l'article R. 412-1 du code de justice administrative ne m'oblige pas à effectuer des actions conformément à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale. Selon cet article, il suffit de fournir la preuve de la tentative de règlement préalable au procès du différend sur l'indemnisation»

La réponse aux demandes de régularisation du TA de Nice du 11.02.2021 :

<http://www.controle-public.com/gallery/RR05.pdf>



Annexes :

<http://www.controle-public.com/gallery/An05.pdf>

- 1.18 Le 10.03.2021 (dès que j'ai reçu la décision par la poste) j'ai fait appel contre cette décision avec l'aide de l'association « Contrôle public », puisque le traducteur n'a jamais été attribué à moi.

*Appel contre le refus de nommer un avocat*

<http://www.controle-public.com/gallery/995%20.pdf>

- 1.19 Le 12.04.2021 le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy a pris la décision a rejeté ma demande de réctification, basée sur l'art. R833-1, R834-1 du Code de justice administrative, refusant d'appliquer ces articles aux décisions relatives aux récusations et à la compétence des affaires :

*« 3. (...) Cette décision n'est toutefois susceptible d'aucun recours. Ainsi, la requête de M. Ziablitsev est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et doit, en conséquence, être rejetée. »*

Autrement dit, selon ledit Président, la décision de la composition du tribunal à récuser prise dans l'erreur du droit et du fait peut être laissée inchangée et priver de légalité toute la procédure ultérieure.

Après tout, le non-examen de la récusation, le non-examen de la demande de renvoi à l'autre juridiction n'a pas été corrigé arbitrairement selon la procédure prévue par la loi, ce qui indique **une mauvaise qualité du pouvoir judiciaire.**

*« .. dans la décision contestée, il n'y a **aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès.** ... cette décision arbitraire du tribunal de District équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (Par. 27 de l'Arrêt du 9.04.13 dans l'affaire Andelković C. Serbie) »*

- 1.20 Le 20.04.2021 la présidente de la tribunal administratif de Nice Mme Roussele a rejeté une demande d'indemnisation pour **de faux motifs**, évidemment entraver l'accès à la justice afin de libérer d'elle-même et des autres fonctionnaires, opérant illégalement en sa faveur, de la responsabilité :

*« Malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, M. Ziablitsev ne justifie pas d'une demande préalable à un service de l'Etat. Dès lors, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administratif, le tribunal ne peut se considérer comme saisi d'un recours formé contre une décision. Ses conclusions à fin de condamnation de l'Etat sont par conséquent également entachées d'une irrecevabilité manifeste qui n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance et peuvent être rejetées en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. »*

*Ordonnance N° 2005307*



Conclusions :

- 1) Il ressort de l'ordonnance que TOUS mes arguments énoncés dans la demande d'indemnisation de mon droit à indemnisation, garanti par les normes du droit international, **sont ignorés**, l'ordonnance ne les reflète pas, c'est ce qui détermine **une falsification** de l'acte judiciaire :

*Ordonnance* : «Vu les autres pièces du dossier»

Mais elle ne prouve pas que les autres pièces du dossier et exactement quelles ont été prises en compte. En effet, rien n'a été pris en compte sauf la demande de règlement illégale du tribunal lui-même, dont le sens était initialement contenu dans la tromperie du demandeur dans le but de refuser l'examen de la demande d'indemnisation.

- 2) Il ressort de l'ordonnance que les règles **du droit international** ne s'appliquent pas à ce tribunal dans ce cas,

« Vu : - *le code de justice administrative.* »

comme dans tous les précédents depuis 1,5 ans.

*Les preuves de l'abrogation du droit international*

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (*paroles de Lord Hewart dans l'affaire State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy), [1924] K. B. 256, p. 259).*

«... l'expression "établi par la loi" au paragraphe 1 de l'article 6 signifie également "établi par la loi" (...). En outre, l'expression "établie par la loi" englobe non seulement le fondement juridique de l'existence même du "tribunal", **mais aussi le respect par le tribunal des règles spécifiques régissant ses activités et la composition de la chambre judiciaire dans chaque cas** (*Arrêts de la CEDH du 21 juin 16 dans l'affaire « Loghin V. Roumanie » (§ 25) et dans l'affaire « Ignat V. Roumanie » (§ 22).*)

- 3) en refusant d'examiner la demande d'indemnisation sur le fond, la présidente du tribunal a illégalement refusé d'enregistrement du processus public, une fois de plus cyniquement n'a pas appliqué les règles du droit international ayant une priorité juridique sur les normes nationales et la pratique du Conseil d'État.
- 4) en refusant d'examiner la demande d'indemnisation sur le fond, la présidente du tribunal a injustement refusé du versement au titre des frais exposés pour la

préparation ma demande d'indemnisation. Cette exigence concerne le stade de la procédure au fond, et non le refus de son examen. Cette conclusion de la présidente du tribunal est donc dénuée de sens aussi comme une conclusion sur le refus d'enregistrer une procédure publique avec ma participation.

Le nombre de conclusions dénuées de sens indique la composition du tribunal pour récusation en raison de l'incompétence de la profession.

- 5) lorsque la décision est rendue par un tribunal à récuser, elle doit être annulée sans condition car entachée l'art.6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'art. 14.1 du Pacte internationale des droits civils et politiques.
- 6) en empêchant pendant 6 mois la nomination d'un interprète et d'un avocat, le tribunal administratif de Nice a créé un nouveau conflit d'intérêts en empêchant le recours contre sa décision notoirement illégale et les mêmes actions.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt 22.10.2018 en l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

Comme l'Etat ne m'a pas de nouveau fourni les moyens de faire appel, je suis une fois de plus obligé de recourir à l'aide d'une Association non gouvernementale de défense des droits de l'homme «Contrôle public».

## II. Motifs légitimes d'annulation de l'ordonnance.

### 2.1 Violation du droit à la composition du tribunal non récusable

**Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

**« Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation »** (Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

Dans cette affaire, la source de la demande d'indemnisation était le tribunal administratif de Nice. Tous les autres défendeurs ont agi sur ses instructions et dans son intérêt. Il était évidemment «un juge dans son cas».

La question de la récusation et de son autorisation doit être examinée dans le contexte des arguments de la CEDH exprimés dans les §§ 139-150 de l'Arrêt de la CEDH du 6.05.2003 dans l'affaire «**Kleyn et autres c/ Pays-Bas**» où il a conclu que la législation néerlandaise prévoyant l'examen de la récusation **avant** que

l'affaire ne soit réglée sur le fond (§§ 139-140) satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur l'impartialité de la justice. L'important est que "chaque juge soit attentif à l'application de ces principes et, en cas de doute raisonnable, soit il se récusera ou acceptera d'établir son impartialité" (§139)

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-65635%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-65635%22]})

« 139. Afin de garantir une administration impartiale de la justice, la section du contentieux administratif a adopté certains principes, dont celui en vertu duquel un membre ayant eu à connaître d'une demande de mesure provisoire ne peut participer à l'examen du fond ; si un recours est examiné dans le cadre d'une procédure simplifiée (c'est-à-dire sans qu'une audience soit organisée), une opposition (verzet) ne peut être examinée par le membre auteur de la décision contestée ; chaque membre de la section doit par ailleurs se montrer vigilant à l'égard d'éventuels conflits d'intérêts, et, lorsqu'il a des doutes raisonnables à cet égard, il lui faut soit se déporter, soit acquiescer à une demande de récusation le concernant. »

140. (...) De cette manière, chaque membre peut vérifier s'il y a ou non des raisons justifiant qu'il se déporte, au motif par exemple qu'il a précédemment pris position sur la question ou qu'il existe un lien de parenté ou autre entre lui et une partie ou son représentant. »

De ce qui précède, il suit, que la question de la récusation doit être réglé **avant** l'examen de l'affaire, parce que la solution de cette question ne concerne pas uniquement le droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention), mais aussi le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le droit à un recours effectif (point 3 de l'art. 2 du Pacte, p. de p. 1-3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention).

«Arbitraire (... ) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren C. Allemagne*).

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [ ... ] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [ ... ] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie*»).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire *Boyan Gospodinov C. Bulgarie*).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**»(par. 71 de l'arrêt du 6 décembre 2005 dans l'affaire *Hirst C. Royaume-Uni (n ° 2)*)»

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 **Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire I. A. v. Lithuania**»).

- **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, **les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre.** Deuxièmement, le tribunal doit aussi **donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable.** Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, **aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial**

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à **tous les tribunaux** et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. (...) Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et **que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question.** Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de **prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14 (...)**

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent<sup>48</sup>. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou **que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité (...).** »

Le refus de deux présidents de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'examiner la récusation et de déterminer la compétence de l'affaire à un autre tribunal a violé le

droit de récusation et un droit à un tribunal impartial.(p.p.1.10, 1.11, 1.13,1.20 ci-dessus)

« Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial** » (par.60 *Ibid.*).

«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" de la cour suppose que les juges ne doivent pas traiter la question dont ils sont saisis de **manière biaisée** ou **agir dans l'intérêt de l'une des parties**. Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en droit interne, **était récusé** ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» (p. 7.2 *Considérations du COMITÉ de 21.10.92, l'affaire de Arvo O. Karttunen v. Finland*»).

« 50. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 s'apprécie selon une double démarche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ; la seconde à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, par exemple, *Gautrin et autres c. France*, 20 mai 1998, § 58, Recueil des arrêts et décisions 1998-III et, pour le rappel des principes généraux, >*Marguš c. Croatie* [GC], no 4455/10, §§ 84-86, CEDH 2014 (extraits)).

51. Quant à la première démarche, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire. S'agissant de la seconde démarche, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle du magistrat, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celui-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une espèce donnée, d'une raison légitime de craindre un défaut d'impartialité, le point de vue du ou des intéressés entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées (*Gautrin et autres*, précité, *ibidem*). » (*l'Arrêt de la CEDH du 3 mars 2015 requête 35720/06 dans l'affaire «S.C. «Asul de Aur – Aranyaszok » S.R.L. et Fodor Barabas c. Roumanie»*)

« ...les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge de première instance n'ont pas été dissipés par ce juge. **Il n'a pas répondu** aux préoccupations du requérant quant à **son manque d'impartialité**. Sa requête contenait un simple commentaire selon lequel il n'était ni une connaissance ni un parent de la victime (...). » (*Par. 19 de l'Arrêt du 27 octobre 19 dans l'affaire « Vaneyev C. Russie »*).

La cour estime également que, dans les circonstances de l'espèce, **il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes** déposées par le requérant en vertu de cette disposition (*par.32 l'Arrêt du 21.05.19 dans l'affaire Ledentsov c. Russie*».) ... La cour constate qu'elle a conclu à une

violation de l'article 6 de la Convention en raison **de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance** et accorde à l'auteur de l'infraction 7 800 euros de dommages et intérêts moraux» **(par.36 Ibid.)**

«(...) la procédure suivie pour statuer sur la plainte de partialité du requérant n'était pas conforme à l'exigence d'impartialité ( ... ) **(par.40 de l'Arrêt de la CEDH du 06.10.2020 dans l'affaire «Mikhail Mironov v. Russia»)**. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» **(Ibid., par.41).**

Le refus du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat me garantir la procédure de rectification prévue par la loi a violé **du principe de la sécurité juridique** et, finalement, à un tribunal impartial légitime (p. 1.12, 1.19 ci-dessus)

«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure **respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...**». **(§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»)**.

« La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, **du principe de la sécurité juridique**. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce **que les règles soient appliquées** » **(§44 de l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»)**.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence **d'interprétation uniforme** (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » **(§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne»)**

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer une telle fausse couche**. Cependant, le pouvoir de révision **devrait être exercé** pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » **(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)**

«...Ainsi, peut l'invoquer quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil, se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation **à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6§1**» **(§ 96 Arrêt 19.02.2009 en l'affaire Andrejeva c. Lettonie)**



« (...) La procédure de réaffectation des affaires invoquée par la société requérante visait à garantir les garanties nécessaires dans les cas où **les parties pouvaient avoir des doutes quant à l'impartialité des tribunaux d'une région dans de telles situations**. Dans sa jurisprudence, la Cour a souvent souligné l'importance de telles garanties (voir, par exemple, Remli c. France, 23 avril 1996, § 48, Recueil des Arrêts et Décisions 1996-II). (§66 de l'Arrêt du 16.04.19 dans l'affaire *Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine*)

« Il est vrai que le requérant avait accès à la Cour d'appel qui avait pleine compétence pour apprécier les faits et le droit. L'impartialité de cette cour ne fait aucun doute. **Cela peut avoir été suffisant pour remédier à la violation de l'exigence d'impartialité au niveau de première instance** (...). Toutefois, en examinant les recours de la société requérante, la Cour d'appel, puis la cour de cassation, **n'ont pas tenu compte de ses griefs de manque d'impartialité allégué** (voir point 32 ci-dessus). Par conséquent, ils n'ont pas remédié au défaut en question (...). » (§ 68 *ibid*)

« 69. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manque d'impartialité objective du juge de première instance dans la procédure relative à l'article A. » (§ 69 *ibid*)

« Une procédure dont le déroulement est fortement influencé par l'intérêt d'un juge qui, en vertu du droit interne, aurait dû être disqualifié, ne peut généralement pas être considérée comme impartiale » (...). **En l'espèce, la participation à la procédure de récusation d'un juge dont la récusation a été demandée fait douter de son impartialité**. Étant donné que l'état partie n'ait pas fourni d'informations, ce qui le privait de se alléguations de l'auteur de persuasion, ... l'auteur n'a pas bénéficié d'un procès impartial, conformément aux exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte (p. 9.4 de la *Considérations du COMITÉ de 07.11.17 dans l'affaire «Gabriel Osío Zamora v. Bolivarian Republic of Venezuela»*).

## 2.2 Violation du droit d'accès libre à la justice : tous les obstacles depuis les 6 mois sont de nature artificielle.

« qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure ... » (par. 189 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire *Chim and Przywieczerski c. Pologne*)

« 18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature **a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** » (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «*Maestri c. Italy*»)



«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires ( ... ) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7.11.2017 dans l'affaire «Dudchenko c. Russie»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. ( § 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la GRANDE CHAMBRE de ECDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018 )

« La Cour rappelle que la proportionnalité de l'ingérence implique l'existence d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir « **une charge spéciale et exorbitante** ». Elle rappelle également que la vérification de l'existence d'un juste équilibre exige un examen global des différents intérêts en cause et peut appeler **une analyse du comportement des parties, des moyens employés par l'État et leur mise en œuvre, en particulier, l'obligation des autorités d'agir en temps utile, de façon correcte et cohérente** (...). En matière de droit de propriété, la Cour accorde une importance particulière au principe de bonne gouvernance, et souhaite que les autorités publiques agissent avec les plus grandes précautions (...) ». (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.10.18 dans l'affaire y «Zhidov and Others v. Russia»).

- 2.3 Violation du droit d'un demandeur d'asile non francophone et sans moyens de subsistance à la faute de l'Etat de bénéficier de l'assistance de l'Etat en ce qui concerne un interprète et un avocat. ( p.p. 1.9, 1.16, p.1.17, 1.18, 1.20 6) ci-dessus)

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement

engagé à respecter... ( ... ) » (par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et aksenchik c. Fédération de Russie).

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime** » (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

«Le fait que la législation nationale n'indique pas que les tribunaux soient tenus de le faire ne peut les exonérer de cette obligation au regard de la Convention » (§ 99 de l'Arrêt du 28.03.2017 dans l'affaire « Magomedov et Autres c. Russie »).

L'état m'a privé d'un droit d'accès au tribunal fondé sur la langue et ma pauvreté, ce qui constitue une violation du droit international et de l'arbitraire, de sorte que ces règles de droit ne s'appliquent pas intentionnellement et depuis longtemps en France ( l'art. 432-2 CP)

« **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal »).

«**le juge qui préside**, étant le principal garant de l'équité de la procédure, **ne peut être exempté de l'obligation** d'expliquer à l'accusé ses droits et obligations procéduraux et **d'assurer leur mise en œuvre effective** » (§32 de l'Arrêt du 28.11.13 dans l'affaire *Alexander Dementiev c. Fédération de Russie* »)

« le droit constitutionnel de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) est exercé par une personne **à partir du moment où la restriction de ses droits devient réelle** » (§§ 48 et 49 de l'Arrêt du 6.12.2015 dans l'affaire *Turbylev c. Russie* »)

«... les autorités judiciaires ... sont tenues de désigner un avocat pour que **le requérant puisse exercer efficacement ses droits**, même si le requérant ne l'a pas expressément demandé » (§ 38 de l'Arrêt du 26.06. 2008 dans l'affaire *Shulepov c. Russie* »)

J'ai demandé de me fournir d'un avocat depuis ma garde à vue le 12.08.2020 pour **toutes les actions visant à protéger mes droits**. Mais je suis privé d'un avocat à ce jour, même pour faire appel de toutes les décisions judiciaires arbitraires, y compris attaquée.

«...Absence de représentation **en temps opportun** peut conduire à l'injustice » (p. 10.14 *Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain* »)

«de telles actions de la part du requérant n'ont pas en elles-mêmes libéré **les autorités de leur obligation de prendre des mesures**

**garantissant l'efficacité de sa défense** (...) et les autorités en sont informées, dans ce cas, le droit à la protection, la garantie de p.p. 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, viole» (*point 7.8 de Considérations du COMITÉ de 19.07.11, l'affaire Butovenko contre l'Ukraine*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir **accès à des procédures appropriées** ou y **participer pleinement**. Bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 stipule explicitement la garantie juridique de l'assistance de son avocat dans la procédure pénale, **les états doivent fournir une assistance juridique gratuite dans les autres cas, les personnes qui n'ont pas de fonds suffisants pour payer l'avocat. ...**» (*par. 10 des observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme*)

«... les intérêts de la justice exigeaient que, pour garantir un procès équitable, le requérant puisse bénéficier d'une représentation juridique devant le tribunal ...» (*par. 121 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire Shilbergs C. Russie*).

C'est-à-dire le tribunal ne pouvait pas me demandait de régulariser la procédure tant qu'il ne m'avait pas fourni un interprète et un avocat.

«le juge, en tant que principal garant de l'équité de la procédure, ne peut être exempté de l'obligation d'expliquer à l'accusé **ses droits et obligations procéduraux et d'assurer leur exercice effectif**» (*par. 32 de l'Arrêt du 28 décembre 13 dans l'affaire Aleksandr Dementyev C. Russie*).

« Inexplication **des moyens de l'exercice** du droit de faire appel de la décision, qui porte atteinte au droit de faire appel lui-même, constitue un motif d'annulation de la décision» (*§44 de l'Arrêt du 13 décembre 12 dans l'affaire Nefedov c. Russie*)

C'est-à-dire que pour annuler la décision attaquée, il suffit d'établir le fait de l'inexplication **des moyens de l'exercice** du droit et de ne pas garantir mes droits à un interprète et à un avocat.

« γ) Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer **si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation**. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (...). L'exigence de la «nécessité» de l'ingérence vaut sur le plan tant procédural que matériel (...) » (*§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France »*)

- Recommandation No R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure soit simple, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que **les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.**

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, les Etats **doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.**

En vertu du paragraphe 3 «f» du Principe V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres du conseil DE l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994, les juges sont tenus de «donner une explication claire et complète de **leurs décisions dans un langage compréhensible**».

- Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

**3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:**

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont

manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

**e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

*Annexe 3 : Traduction la décision par la cour cour de Lituanie*

<http://www.controle-public.com/gallery/3Tr.pdf>

qui adimit medium dirimit finem - celui qui prive les moyens détruit la cible.

«La réglementation juridique mise en œuvre par le législateur - en vertu des principes constitutionnels de l'état de droit, de la primauté du droit et de l'égalité juridique - doit répondre aux exigences de certitude, de clarté et de non - contradiction, et son mécanisme d'action doit être compris par les sujets des relations juridiques pertinentes à partir du contenu d'une- l'égalité des droits ne peut être assurée que si la norme juridique est comprise et interprétée **de manière uniforme par tous les responsables de l'application des lois**» (p. 6, p. 6.1 de l'exposé des motifs de la Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 5-P du 24.03.15).

2.4 Violation du droit à la légalité: la non-application par le tribunal administratif de Nice des règles du droit international sur la base de lesquelles j'ai intenté une action en justice et que je lui ai demandé d'exécuter strictement. La législation nationale elle-même permet l'application du droit international à la place des normes nationales si elles ne sont pas conformes aux normes internationales pour la qualité de la protection du droit.

Mes revendications ne sont pas liées à un recours contre la décision de ma détention en aucune manière. Par conséquent, le refus d'examiner la demande d'indemnisation pour cette raison artificielle ne fait que prouver une fois de plus la composition partielle du tribunal.

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6.10.2016 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

«... les tribunaux nationaux n'ont pas mis en place de procédure avec l'aide de laquelle pourrait être remplie l'obligation de présenter des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen d'allégations vérifiables de violations graves des droits de... » (§§328, 333 et 334 de l'Arrêt du 30.05.17 dans l'affaire Davydov et Al. C. Russie»),

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention ( ... ) » (§ 82 de l'Arrêt du 8.03.2006 dans l'affaire Blečić c. Croatie).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

- **Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties** (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)  
<http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf>

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et **n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière**, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait**. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. **Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur** la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, **les demandeurs d'asile**, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité. **Les États parties devraient en conséquence garantir la protection** des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de



violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

Le tribunal administratif de Nice exerce des activités contraires aux obligations énumérées de l'état, c'est-à-dire criminelles.

Il est important d'évaluer ce fait : le 9.01.2021 j'ai déposé au procureur de Nice une plainte contre les crimes des juges du tribunal administratif de Nice et en particulier de sa présidente mme Rousselle en raison du refus flagrant d'appliquer le droit international et les décisions des cours internationales.

*Plainte sur les crimes du 09.01.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

Mes accusations ne sont pas réfutées par le procureur de Nice, par conséquent, non seulement les crimes ont été prouvés, mais leur nature corrompue a été prouvée.

Il convient également de rappeler que c'est le procureur de Nice (le défendeur), sur la base d'une fausse dénonciation du tribunal administratif de Nice, qui a chargé la police de m'arrêter le 12.08.2021.

Donc, la décision contestée est le résultat **de la corruption locale**.

2.5 Violation du droit d'être entendu et, par conséquent, du droit à une décision motivée.

S'adressant au Conseil d'État, j'ai indiqué les raisons de la récusation du tribunal-défendeur et les raisons pour lesquelles le Conseil d'État a le pouvoir de déterminer la juridiction de l'affaire. Mes motifs ne figurent pas dans la décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, et sa décision elle-même n'indique pas les raisons pour lesquelles il a indiqué la compétence de l'affaire au tribunal-**défendeur**. La territorialité n'avait pas d'importance dans ce cas

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés (...).**» **(Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari c. Finlande).**

Les mêmes irrégularités entachent la décision du tribunal administratif de Nice:

j'ai soulevé des objections à la demande injustifiée de faire appel de la décision de ma détention comme condition d'examiner ma demande d'indemnisation pour violation de mes droits depuis la détention, y compris la violation du droit de faire appel de ma détention ( p.1.15, p.1.17, p.1.20 ci-dessus)

Dans la décision attaquée, il n'y a pas de réponses à mes arguments et, par conséquent, la légalité de la demande de régularisation n'est pas prouvée.

«les tribunaux nationaux devraient indiquer avec suffisamment de clarté les motifs sur lesquels ils fondent leurs décisions (...).Les décisions **motivées** servent également à montrer aux parties ce qu'elles **entendent**, contribuant ainsi à une plus grande volonté de décision de leur part. En



outre, ils obligent les juges à fonder leur motivation sur des arguments objectifs et soutiennent également les droits de la défense (...) il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées ( ... ) » (§91 de l'Arrêt du 16 décembre 10 dans l'affaire *Taske C. Belgique*)»

« ...l'absence de motifs pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie que les plaintes ne sont pas de facto examinées. Il est impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent... » (p. 21 de la Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918).

«le droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention comprend le droit des parties à une affaire de présenter toute observation qu'elles jugent pertinente. Puisque l'objectif de la Convention n'est pas de garantir des droits théoriques ou illusoire, mais des droits réels et effectifs (...), ce droit ne peut être considéré comme effectif que si les observations ont été effectivement "entendues", c'est-à-dire dûment prises en compte par le tribunal saisi de l'affaire. Étant donné que l'objectif de la Convention n'est pas de garantir des droits théoriques ou illusoire, mais des droits réels et effectifs (...), ce droit ne peut être considéré comme effectif que si les observations ont été **effectivement "entendues".** Par conséquent, l'article 6 de la Convention réside dans le fait, entre autres, de demander "à la cour" de procéder à **l'examen des observations, des arguments et des éléments de preuve** soumis par les parties sur l'affaire de manière impartiale, en résolvant la question de leur pertinence à l'affaire (...)» (§ 80 de l'Ordonnance de la 12.02.04, l'affaire *Perez contre la France*», (§ 28 de l'Ordonnance du 15.02.07, l'affaire *Болдя contre la Roumanie*)»

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » (§116 de l'Ordonnance du 3 décembre 17 dans l'affaire *Dmitriyevskiy C. Russie*)»

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...)» (par.55 de l'Arrêt du 8 décembre 18 dans l'affaire *Rostomashvili C. Géorgie*)

## 2.6 Violation du droit de ne pas être soumis à l'arbitraire

Le conseil de l'Europe comme l'un des compte traditionnellement parmi les grands organismes internationaux attire le plus d'attention sur le rôle de la justice dans une société démocratique, qui assure la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Cela est dû au fait que la confiance des citoyens dans la cour est un indicateur essentiel d'une société démocratique et qu'un tribunal indépendant et efficace est le garant du droit de l'homme à un recours judiciaire. **L'exercice de**

**tous les autres droits dépend de la mesure dans laquelle ce droit est pleinement et avec succès exercé.** Les données repères ont trouvé leur expression dans les résolutions de l'assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans lesquels l'Assemblée rappelle constamment sur les violations de l'art. 6 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans un certain nombre de pays...

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement des parties dans l'affaire, les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...) » (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire *Volchkova et Mironov C. Russie*)»

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" » (par. 158 de l'Arrêt du 25.06.2020 dans l'affaire *S. M. C. Croatia*).

« À la lumière de ce qui précède ... la procédure de décision concernant la plainte du requérant pour partialité n'a pas été conforme à l'exigence d'impartialité ( ... ) » (par. 40 de l'Arrêt du 6.12.2020 dans l'affaire *Mikhail Mironov c. Russie*).

« Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (*Ibid.*, par.41).

Le but de la décision et de toutes les actions/omissions de la présidente du tribunal Mme Rousselle est d'empêcher l'accès à la justice.

- **Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable**

« 27. Un élément important du procès équitable est **la rapidité de la procédure**. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice »

### III. Demandes

En vertu

- la Déclaration de l'Union européenne
- les Principes fondamentaux et directives 14-24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- le Pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention européenne des droits de l'homme,
- la Charte européenne des droits fondamentaux,
- la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable
- l'Observation générale N° 18. Non-discrimination
- l'Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention de Vienne de 1969
- le Code de justice administrative
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.( l'article 7-1)
- La Convention contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).

#### JE DEMANDE DE:

1. **EXAMINER** l'appel sur la basé du droit international, en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de

la *Considérations du Comité de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea »*, § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.2018, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia ») et en fondant sur la jurisprudence des organes internationaux.

« (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la convention de Vienne dispositions du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité (voir ci-dessus § 61) » (§ 190 de l'Arrêt du 13.02.2020 de la CEDH dans l'affaire « N. D. N. T. contre l'Espagne »)

En cas de refus d'appliquer les droits internationaux, VERSER une indemnité de **150 000** euros (l'amende prévue par l'art. 432-2 du CP) en ma faveur par le ministère de la justice pour la violation du droit à la protection par la loi - **considérer comme une demande préalable.**

2. **EXAMINER** le recours indépendamment de la nomination ou du refus de nommer d'un avocat en vertu des normes internationales susmentionnées ayant priorité sur la législation nationale.

« (...) l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... ( ... ). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).

« L'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice** » (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour ( ...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des *Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire « Petr Gatilov c. Russie »*).

« ... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** » (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...)**.

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

**(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (Nº 22735/07))**

En cas de refus d'examiner cet appel, VERSER une indemnité de **150 000** euros en ma faveur par la ministère de la justice pour la violation du droit à l'accès à la justice (l'amende prévue par l'art. 434-9 du CP ) et 2500 (préparation de l'appel) +805 (traduction)=**3 305** euros en faveur de l'association «Contrôle public»- **considérer comme une demande préalable.**

### 3. **EXAMINER** le recours dans un délai raisonnable-pas plus de 2 mois.

**"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).**

En cas de dépassement de ce délai, VERSER une indemnité de 3 000 euros en ma faveur par le ministère de la justice - **considérer comme une demande préalable.**

4. **REFLÉTER et EXAMINER** dans la décision les arguments de l'appel,
- en respectant le principe d'un procès équitable **fondé sur le droit d'être entendu**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, § 48 de l'Arrêt du 5.09.2013 dans l'affaire « Čepek c. République Tchèque », art. 41, 47 de la Charte, par. 35, 38 et 42 de la Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5), adopté à Strasbourg le 18.12.08,
  - en assurant l'essentiel « ... du droit du requérant d'accéder à la justice " (§§104, 105 de l'Arrêt du 9.03.21 dans l'affaire *Eminağaoğlu c. Turkey*)",
  - en assurant du droit à la justice
  - en assurant du droit à la composition légale du tribunal (§§ 130, 192, 195, 196 27.10.20 dans l'affaire « *Ayetullah Ay c. Turquie*»)

« 8) ...lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales **doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (...)** » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « *Winterstein and Others v. France*»)

5. **ANNULER** la décision contestée en raison de

- 1) la composition du tribunal à récuser
- 2) la violations du droit à un interprète et à un avocat depuis la saisine du tribunal
- 3) des erreurs de fait et des erreurs matérielles

« ... le risque d'une erreur de la part d'une autorité publique doit incomber à l'état, en particulier lorsqu'aucun autre intérêt privé n'est affecté et qu'aucune erreur ne doit être corrigée au détriment de la personne concernée ( ... ) (par. 94 de l'Arrêt du 28.03.2017 dans l'affaire « *Magomedov et Autres c. Russie* »).

« En d'autres termes, la responsabilité de toute erreur commise par les organes de poursuite ou par le tribunal doit incomber à l'état et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de l'intéressé " (§26 de l'Arrêt du 9 avril 2009 dans l'affaire « *Eduard Chistyakov v. Russia*»)

6. **METTRE à la charge de l'état ou le ministère de la justice** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R.776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 500 € (préparation)+ 35 euros x 23 =805 € ( traduction) – annexe 5.



( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire « GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE» (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire «Kolomenskiy c. Russie»)

« 55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M<sup>e</sup> Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires»»** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire *Mustafa c. Bulgarie*)

#### IV. Bordereau des pièces jointes

1. Ordonnance du 20.04.2021
2. Lettre du TA de Nice
3. Décision de la cour lituanienne en lituanien et en russe
4. Enregistrement de l'Association « Contrôle public »
5. Demande d'aide juridique pour le demandeur d'asile sans moyens de subsistance

L'appelant M. Ziablitsev S. avec l'aide de sa représentante - l'association «Contrôle public»

